

Service émetteur :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 23/08/2024

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Monsieur le Directeur
EHPAD MUTUALISTE LA COLLINE
5 RUE DU CROISIC
22200 PLOUISY

Objet : Contrôle sur pièces de L'EHPAD MUTUALISTE LA COLLINE
P. J. : 1 tableau

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 2C 181 905 4675 8

Monsieur le Directeur,

Comme suite à mon courrier en date du 8 juillet 2024 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de L'EHPAD MUTUALISTE LA COLLINE réalisé au mois de juin 2024

Concernant la prescription n°1 relative à mise en conformité des relevés de conclusions du conseil de la vie sociale (absence de signature par le président du CVS des relevés de conclusions), vous précisez que le site de PLOUISY accueille des personnes en hébergement temporaire sur des périodes courtes (avec une durée moyenne de séjour de 35 jours) et qu'il n'est pas possible de disposer de représentants élus des résidents et des familles. Vous indiquez que vous allez solliciter le président du CVS départemental de la Mutualité Bretagne Retraite pour la signature des comptes-rendus du CVS. Au regard de ces éléments, la prescription ne se justifie plus.

Concernant la prescription n°2 relative à la mise en place d'une organisation permettant de s'assurer de la présence quotidienne infirmière, vous précisez qu'une IDE, qui exerce à temps plein depuis fin 2023, est présente du lundi au vendredi pour la prise en charge de 24 résidents. Vous évoquez l'impossibilité, pour raisons financières, d'avoir recours à un IDE salarié le week-end et faites par conséquent appel à des IDE exerçant en libéral pour des actes spécifiques. Vous précisez également qu'en cas de difficultés une astreinte administrative peut être contactée le week-end. Au regard de ces éléments et du nombre de personnes accueillies, la prescription n'est pas maintenue.

Pour la prescription n°3 relative à la mise en place d'une organisation permettant la présence systématique de deux professionnels la nuit dont l'un ayant la qualification d'aide-soignant, vous indiquez que depuis 2005, et la signature de la première convention tripartite, l'établissement est autorisé à fonctionner selon l'organisation actuelle (présence d'un professionnel la nuit) et que les contraintes financières ne vous permettent pas d'identifier deux professionnels la nuit.

Vous précisez avoir mis en place une protection individuelle de travailleur isolé en lien avec une plateforme d'opérateurs, rappelez que l'établissement est inscrit dans le dispositif astreinte de nuit avec l'HAD et que l'astreinte administrative peut également être jointe. Je prends note des précisions apportées et des évolutions qui sont envisagées, au regard de la taille de la structure, via un regroupement /rapprochement avec d'autres entités qui s'inscriront à plus ou moins long terme. La prescription n°3 est par conséquent revue et porte uniquement sur la présence d'un personnel aide-soignant la nuit afin de garantir la sécurité et la qualité de prise en charge des résidents (art L311-3 al 1 du CASF).

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à suivre l'ensemble des recommandations listées dans le tableau.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est requalifié en niveau « Faible ».

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant de la prescription, je vous demande de retourner à la Délégation départementale des Côtes-d'Armor au 12 rue de Paimpont 22025 SAINT-BRIEUC, l'élément de preuve de la réalisation de la mesure dans le respect du délai indiqué (à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre cette prescription auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé

Anna SEZNEC

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

